PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ Nº 2478

Règlement modifiant le Règlement nº 2431 établissant le Programme d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine, afin de préciser certaines conditions d'admissibilité et de versement de l'aide financière

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le nº 2478, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT PROJETÉ Nº 2478

Règlement modifiant le Règlement nº 2431 établissant le Programme d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine, afin de préciser certaines conditions d'admissibilité et de versement de l'aide financière

ARTICLE 1 :

Le deuxième et le troisième paragraphe du second alinéa de l'article 11 du Règlement nº 2431 établissant le Programme d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine sont remplacés par :

« 2° Le propriétaire de l'immeuble visé par les travaux n'a aucuns arrérages de taxes, aucun droit de mutation immobilière impayé, ni aucun retard de paiement de factures ou de réclamations diverses dues à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

3° Le propriétaire de l'immeuble visé par les travaux ne fait pas l'objet d'un litige en cours avec la Ville pour des avis ou constats d'infraction relativement à des travaux exécutés sans permis ou non conformes à la réglementation municipale. »

ARTICLE 2 :

Le Règlement nº 2431 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 25, du troisième alinéa suivant :

« Aucun paiement ne sera effectué lorsqu'il existe des arrérages de taxes, des droits sur les mutations immobilières impayés, un retard de paiement de factures ou de réclamations diverses dues à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. »

ARTICLE 3 :

Le Règlement nº 2431 est modifié par l'ajout, à l'article 28, d'un quatrième paragraphe au premier alinéa :

« 4° Des arrérages de taxes, des droits sur les mutations immobilières impayés, un retard de paiement d'une facture ou d'une réclamation diverse dus à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu demeurent en souffrance plus de soixante (60) jours après la transmission d'une demande de règlement transmise par l'autorité compétente. »

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier